

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives aux nuisances visuelles			
Article 441-3 APS	<p>Toute publicité est interdite :</p> <p>1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans un rayon de cent mètres autour desdits monuments ;</p> <p>2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;</p> <p>3° Dans les parcs publics et les réserves naturelles classées aires protégées ;</p> <p>4° Sur les arbres ;</p> <p>5° Sur les toits, toiture-terrasses, balcons, auvents et terrasses des immeubles ;</p> <p>6° Sur les murs qui ne sont pas aveugles ;</p> <p>7° Sur les panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les candélabres et sur les poteaux de télécommunication ;</p> <p>8° Sur les murs des cimetières ;</p> <p>9° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.</p>	<p>Toute publicité est interdite :</p> <p>1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans un rayon de cent mètres autour desdits monuments ;</p> <p>2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;</p> <p>3° Dans les parcs publics et les réserves naturelles classées aires protégées ;</p> <p>4° Sur les arbres ;</p> <p>5° Sur les toits, toiture-terrasses, balcons, auvents et terrasses des immeubles ;</p> <p>6° Sur les murs qui ne sont pas aveugles ;</p> <p>67° Sur les panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les candélabres et sur les poteaux de télécommunication ;</p> <p>78° Sur les murs des cimetières ;</p> <p>89° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.</p>	Permettre de conserver l'existant
Article 441-4 APS	<p>En dehors des limites des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée » et sur le mobilier des arrêts de bus.</p> <p>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux.</p> <p>Elles sont définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à l'initiative</p>	<p>En dehors des limites des agglomérations, toute nouvelle publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée » et sur le mobilier des arrêts de bus.</p> <p>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux.</p> <p>Elles sont définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à</p>	Permettre de conserver l'existant

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune.	l'initiative de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune.	
Article 441-7 APS	<p>Chaque unité foncière ne peut recevoir plus d'un dispositif publicitaire.</p> <p>Toutefois, si cette unité foncière comporte au moins un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique sur plus de quarante (40) mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé.</p>	<p>Sauf installation existante au 1^{er} janvier 2023, chaque Chaque unité foncière ne peut recevoir plus d'un dispositif publicitaire.</p> <p>Toutefois, si cette unité foncière comporte au moins un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique sur plus de quarante (40) mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé.</p>	Permettre de conserver l'existant
Article 441-10 APS	La surface unitaire maximale des publicités accueillant une publicité non lumineuse est de 12 mètres carrés.	La surface unitaire maximale des publicités accueillant une publicité non lumineuse est de 12 24 mètres carrés.	Permettre de conserver l'existant
	Section 3 – Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires	Section 3 -2 – Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires	Erreur rédactionnelle
Article 443-4 443-5 APS	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.</p>	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations</p>	Erreur rédactionnelle

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>	<p>immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.</p> <p>Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>	
<p>Article 446-1 APS</p>	<p>I.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées en agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>II.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées hors agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} juin 2022.</p> <p>III.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.</p> <p>IV.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un acte, qui, procédant au classement d'un monument, d'un site ou d'un espace mentionné par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 441-3, a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.</p>	<p>I.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées en agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} janvier 2023 2025.</p> <p>II.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées hors agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} juin 2022 2025.</p> <p>III.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant une durée d'un an de trois ans à compter de la délibération approuvant ledit règlement.</p> <p>IV.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un acte, qui, procédant au classement d'un monument, d'un site ou d'un espace mentionné par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 441-3, a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.</p>	<p>Donner un délai supplémentaire pour se mettre en conformité</p>